



**HAL**  
open science

## Les confiscations à Rome dans le cadre de la vie militaire (Ve siècle a.C.-Ier siècle p.C.)

Catherine Wolff

► **To cite this version:**

Catherine Wolff. Les confiscations à Rome dans le cadre de la vie militaire (Ve siècle a.C.-Ier siècle p.C.). Spolier et confisquer dans les mondes grec et romain, Jun 2011, Chambéry, France. pp.193-207. hal-01580379

**HAL Id: hal-01580379**

**<https://hal.science/hal-01580379>**

Submitted on 15 Jul 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les confiscations à Rome dans le cadre de la vie militaire  
(V<sup>e</sup> siècle a.C.-I<sup>er</sup> siècle p.C.)

Catherine WOLFF\*

Le cadre militaire est propice aux confiscations : le vainqueur ne confisque-t-il pas au vaincu tout ou partie de ses biens ? Mais il s'agit là de ce qu'une armée fait à une autre armée, ennemie de surcroît. Qu'en est-il de ce qui se passait au sein même de l'armée romaine ? À l'époque républicaine et pendant le règne d'Auguste, des citoyens romains furent eux aussi victimes de confiscations sur ordre d'autres citoyens romains. Ces cas sont cependant très rares et se produisirent, à une exception près, à l'occasion d'une circonstance bien particulière : le refus de l'enrôlement. Il est sûr que les hommes concernés n'appartenaient alors pas à proprement parler à l'armée romaine, puisqu'ils n'étaient pas encore enrôlés. Mais le contexte est nettement militaire, et tout citoyen romain appartenait en puissance à l'armée romaine.

Les cas en question sont les suivants.

En 485, les consuls Ser. Cornelius Maluginensis et Q. Fabius Vibulanus auraient aimé saisir les biens de ceux qui ne voulaient pas servir, mais les tribuns de la plèbe étaient là pour les en empêcher<sup>1</sup>.

En 480, les consuls M. Fabius Vibulanus et Cn. Manlius Cincinnatus firent dévaster et détruire les biens de ceux qui refusaient de se présenter, et si c'étaient des fermiers qui cultivaient la terre d'autrui, ils les dépouillèrent de leurs outils, de leurs animaux et de tout ce dont ils avaient besoin pour travailler<sup>2</sup>. Les deux mesures sont également sévères. La destruction des biens à l'encontre des propriétaires implique, quand il s'agit d'arbres en particulier, plusieurs années sans récoltes. La confiscation du matériel et des animaux pour les tenanciers les oblige à s'en procurer de nouveaux, ce qu'ils ne sont certainement pas tous en mesure de faire, sauf à s'endetter lourdement.

En 455, les consuls T. Romilius Rocus Vaticanus et C. Veturius Cicurinus firent saisir les biens des récalcitrants<sup>3</sup>. Le texte de Denys d'Halicarnasse ne le dit pas expressément, mais l'expression « les châtiments prévus par les lois à l'encontre des personnes et des biens » renvoie très certainement à des punitions corporelles et à des confiscations.

En 275, le consul M<sup>o</sup>. Curius Dentatus fit mettre à l'encan les biens d'un jeune homme qui n'avait pas répondu à l'appel de son nom. C'est du moins Valère Maxime et Tite-Live qui l'affirment, alors que Varron n'évoque que la vente du jeune homme<sup>4</sup>.

En 90, C. Vettienus se coupa les doigts de la main gauche pour ne pas partir à la guerre<sup>5</sup>. Il choisit ainsi la main gauche pour pouvoir conserver l'usage de sa main droite, et parce que sans la main gauche, il ne pouvait ni attacher son bouclier, ni tenir un javelot ; il était en fait incapable de participer à un combat. C'est le premier cas connu d'automutilation pour échapper au service militaire<sup>6</sup>. Toute la question est de savoir si c'était effectivement la première fois qu'un homme se mutilait pour ne pas servir, ou si c'est le premier cas rapporté par un auteur ancien. Le Sénat, ou plus exactement les consuls après consultation du Sénat, ordonnèrent la confiscation de ses biens et le condamnèrent à une peine de prison perpétuelle<sup>7</sup>.

Au début de l'Empire, un chevalier coupa les pouces de ses enfants. Il fut condamné par Auguste à être vendu aux enchères avec tous ses biens, et il le fit adjuger à l'un de ses affranchis, pour éviter un achat par les publicains, qui auraient sans doute affranchi le chevalier, avec mission de le reléguer à la campagne, mais de le

---

\* Professeur d'Histoire Romaine à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

1. Denys d'Halicarnasse, VIII, 81, 3.

2. Denys d'Halicarnasse, VIII, 87, 4-7.

3. Denys d'Halicarnasse, X, 33, 3-4.

4. Tite-Live, *Per.*, XIV, 3 ; Valère Maxime, VI, 3, 4 ; Varron, *ap. Non.*, 28L.

5. Valère Maxime, VI, 3, 3. Siber 1936, p. 15 n. 1.

6. Wierschowski 1995, p. 221-222 et 226 ; Kissel 1996, p. 293.

7. Voir David 1984, p. 153-154 ; Wesch-Klein 1998, p. 162 n. 87 ; Lovisi 1999, p. 173.

laisser vivre en homme libre<sup>8</sup>. Le cas est un peu différent de ceux qui précèdent, puisque le coupable n'est pas celui qui était directement concerné par l'enrôlement : le père a agi pour ses fils. Cette mutilation de l'époque augustéenne, opérée par quelqu'un qui a autorité sur la victime, n'est pas un cas isolé sous l'Empire, puisqu'Arrius Menander évoque le cas d'un père qui a affaibli (*debilitavit*) son fils pour qu'il fût inapte au service, alors qu'une levée pour la guerre avait été officiellement déclarée ; Trajan a ordonné (*praeceptum*) qu'un tel père soit déporté<sup>9</sup>. La mutilation n'est certes pas directement mentionnée, mais elle est sous-entendue dans l'expression « affaiblir ». Selon le même Arrius Menander, un père avait du reste au moins un autre moyen à sa disposition pour tenter de soustraire ses fils à l'enrôlement : les cacher<sup>10</sup>. S'il était pris, il était condamné à l'exil et à la confiscation d'une partie de ses biens en temps de guerre, il était frappé à coups de bâton en temps de paix. Le fils quant à lui était enrôlé dans un corps inférieur.

En 9 ou 10 p.C., à la suite de la défaite de Varus, aucun de ceux qui avaient l'âge de porter les armes ne voulut s'enrôler. Auguste les fit donc tirer au sort, et le cinquième parmi ceux qui n'avaient pas encore trente-cinq ans, le dixième parmi ceux qui étaient plus âgés, furent, par suite de ce tirage, dépouillés de leurs biens et privés de leurs droits civiques. Enfin, comme malgré cela beaucoup refusaient encore de lui obéir, il en punit plusieurs de mort. Il fit aussi tirer au sort le plus grand nombre possible de vétérans et d'affranchis. Il les envoya immédiatement en Germanie rejoindre Tibère<sup>11</sup>. Dion Cassius est le seul à évoquer la confiscation des biens des réfractaires (et la perte de leurs droits civiques) lors de cet enrôlement, alors que celui-ci est mentionné par d'autres auteurs<sup>12</sup>. Il est cependant possible que l'épisode qui n'est pas daté du chevalier qui a coupé les pouces de ses fils se soit produit à cette occasion. Ce qui intéresse les autres auteurs, c'est que l'empereur a enrôlé alors des esclaves préalablement affranchis, ainsi que la plèbe urbaine<sup>13</sup>, ce que signale du reste Dion Cassius, qui cite aussi des vétérans. Ce qui est curieux, c'est que selon Dion les vétérans et les affranchis ont également été tirés au sort. Est-il possible que les hommes tirés au sort et dont les biens sont confisqués soient précisément les vétérans et les affranchis ? Non, Dion Cassius précise bien qu'il s'agit d'hommes qui sont en âge de servir, et les vétérans de moins de trente-cinq ans devaient être rares. Il n'y a cependant aucune raison de douter de ce qu'il écrit concernant le tirage au sort des citoyens mobilisables. La précision selon laquelle les hommes dont les biens ont été confisqués et qui ont été privés de leurs droits civiques ont été tirés au sort rappelle l'épisode de 275 : M'. Curius Dentatus, voyant qu'aucun des jeunes gens ne répondait à l'appel, fit jeter dans une urne le nom des tribus. Une fois le nom de la tribu tiré au sort (la tribu Pollia), il fit mettre dans l'urne le nom de ceux qui appartenaient à cette tribu. C'est un jeune homme anonyme (*adulescens*) qui fut tiré au sort. La procédure est relativement simple, mais suppose le temps d'écrire les noms des tribus d'abord, les noms des hommes ensuite. La solution choisie par Auguste est sans doute aussi longue, et il doit y avoir deux urnes, ou deux tirages successifs : pour ceux qui ont moins de trente-cinq ans et pour les autres. Cela suppose des listes très bien tenues de tous les citoyens mobilisables. La limite de trente-cinq ans rappelle d'autres mesures qui semblent indiquer que les hommes âgés de moins de trente-cinq ans étaient choisis de préférence aux autres. Un passage de Tite-Live indique, à propos des affranchis enrôlés en 217 a.C., que ceux qui avaient moins de trente-cinq ans furent embarqués, alors que les autres restèrent à Rome pour défendre la Ville<sup>14</sup>. Lors de l'avancée des Cimbres et des Teutons, en 105 a.C., on demanda un serment aux *iuniores*, qui devaient s'engager à ne pas quitter l'Italie. On envoya d'autre part des messages dans tous les ports d'Italie : aucun navire ne devait accepter d'embarquer quelqu'un de moins de trente-cinq ans<sup>15</sup>. Les proportions choisies par Auguste pour le tirage au sort ne doivent

---

<sup>8</sup>. Suétone, *Aug.*, 24. Marin y Peña 1956, p. 234 ; Wierschowski 1995, p. 210 ; Kissel 1996, p. 289. Pour la vente aux enchères du chevalier, voir García Morcillo 2005, p. 284.

<sup>9</sup>. *Dig.*, XLIX, 16, 4, 12. Voir à ce sujet Carcani [1874] 1981, p. 90 sv. ; Jung 1982, p. 888 ; Nicolet 1988, p. 243 ; Wierschowski 1995, p. 218 sv. ; Wierschowski 1997, p. 5-6.

<sup>10</sup>. *Dig.*, XLIX, 16, 4, 11.

<sup>11</sup>. Dion Cassius, LVI, 23, 2-3. Pour la date du *dilectus*, plus vraisemblablement 10, voir Brunt 1974, p. 175. Voir aussi Kissel 1996, p. 291 ; Swan 2004, p. 271.

<sup>12</sup>. Suétone, *Aug.*, 25, 2 ; Macrobe, I, 11 (32).

<sup>13</sup>. Tacite, *Ann.*, I, 31, 4 ; Dion Cassius, LVII, 5. Sur cet enrôlement, voir Todisco à paraître.

<sup>14</sup>. Tite-Live, XXII, 11, 9.

<sup>15</sup>. Granius Licinianus, XXXIII, 26-27.

sans doute rien non plus au hasard. Le dixième rappelle l'usage de la décimation, une punition utilisée en 34 a.C. par Octave et qui punit les unités qui lâchent pied lors d'une bataille<sup>16</sup>.

Le cas particulier concerne les légions dites fimbriennes, ainsi que les autres soldats sous les ordres de Lucullus lors de la troisième guerre contre Mithridate. Ces soldats ont été, avec les autres troupes de Lucullus, officiellement démobilisés en 67 a.C. par le gouverneur d'Asie. L'annonce de la démobilisation s'accompagna, selon Appien, d'une menace : la confiscation de leurs biens pour ceux qui refuseraient de quitter Lucullus. C'est pourquoi tous l'abandonnèrent, sauf ceux qui étaient trop pauvres<sup>17</sup>. Ces légions ont une histoire très particulière. Envoyées en 86 par les autorités romaines pour lutter contre Mithridate (elles faisaient ainsi concurrence à Sylla, déclaré ennemi public, et à ses légions), elles tuèrent leur commandant en chef, L. Valerius Flaccus, et se rangèrent sous les ordres de Fimbria<sup>18</sup>. Puis elles abandonnèrent ce dernier, en 85, pour rejoindre Sylla. Il les laissa en Asie, sous les ordres de L. Licinius Murena, lorsqu'il retourna en Italie. Elles passèrent ensuite sous les ordres de Lucullus, au début de la troisième guerre contre Mithridate. En 67, elles furent donc officiellement démobilisées, mais il y avait encore des soldats appartenant aux légions fimbriennes auprès de Lucullus lors de l'arrivée de Pompée, puisque ces derniers rejoignirent le nouveau général. Pourquoi le gouverneur jugea-t-il bon d'assortir cette démobilisation d'une menace de confiscation des biens des soldats ? Après vingt années de service, on pourrait penser les soldats impatientes de jouir du fruit de leurs pillages. Les soldats peuvent-ils rester dans l'armée parce qu'ils espéraient continuer ainsi à accumuler du butin ? Mais ses hommes reprochaient précisément à Lucullus de garder tout le butin<sup>19</sup>. Les soldats pauvres ne partirent pas : les confiscations ne les touchaient pas, puisqu'ils ne possédaient rien. Ils pensaient peut-être aussi, en restant dans l'armée, avoir la possibilité de s'enrichir, ou ils n'avaient pas d'autre endroit où aller. Ce sont peut-être ces soldats pauvres qui abandonnèrent Lucullus lors de l'arrivée de Pompée<sup>20</sup>. D'un autre côté Lucullus, après avoir licencié ses hommes, leur a demandé de s'engager à nouveau sous ses ordres, pour continuer le combat<sup>21</sup>. C'est alors un peu plus tard qu'a pu intervenir la menace de confiscation, lors de l'arrivée de Pompée, pour priver définitivement Lucullus de son armée : Plutarque écrit que Pompée encouragea les soldats des légions fimbriennes à venir le rejoindre, ce qu'ils firent, Pompée ne laissant que mille six cents hommes à Lucullus<sup>22</sup>.

Il y a donc sept cas de confiscation de biens à l'occasion de levées difficiles, et sur ces sept cas trois, soit près de la moitié, se produisirent au V<sup>e</sup> siècle. Il y a cependant un cas, en 485, où la confiscation n'a pas été effective, les consuls n'étant en mesure que de souhaiter la saisie des biens des réfractaires. Deux cas se produisirent sous Auguste. Les deux autres cas prennent place respectivement au III<sup>e</sup> et au I<sup>er</sup> siècle a.C. Une telle répartition n'est sans doute pas le fait du hasard. Le V<sup>e</sup> siècle est en effet un siècle durant lequel les levées ont souvent été difficiles, en raison des luttes qui opposaient les patriciens et les plébéiens ou du problème récurrent des dettes. L'enrôlement était un moyen pour les hommes politiques de prolonger les luttes. Cela se voit avec les événements de 485, où les tribuns de la plèbe s'opposèrent à la volonté des consuls patriciens. En 480, la punition fit soigneusement la distinction entre les propriétaires et les tenanciers : les biens des propriétaires furent détruits, les outils et les animaux des tenanciers furent confisqués. Il y a bien sûr récréation de l'épisode par Denys d'Halicarnasse. Pour certains du reste, cette punition est curieuse et correspondrait mieux à l'attitude des officiers recruteurs du I<sup>er</sup> siècle a.C., pendant la guerre civile, des officiers dont l'autorité n'était pas forcément reconnue là où ils opéraient<sup>23</sup>. Cela pose bien sûr le problème de l'historicité de ces confiscations. D'autant plus que Tite-Live, quand il parle de la levée de 275, affirme que ce fut la première fois qu'il y eut ainsi

---

<sup>16</sup>. Appien, *Ill.*, 5, 26. Allusion à cet épisode peut-être dans Suétone, *Aug.*, 24, 5.

<sup>17</sup>. Appien, *Mithr.*, 90, 411-412.

<sup>18</sup>. Keaveney 1982, p. 92 ; Keaveney 1992, p. 240 n. 56. Sur le personnage de Fimbria et sa fonction exacte, *legatus* ou *quaestor*, voir Konrad 1994, p. 193-194 ; Muñiz Coello 1995-96, p. 268 sv., qui identifie Fimbria légat de L. Valerius Flaccus au Fimbria consul en 104 ; Mastrocinque 1999, p. 60. Sur la responsabilité de Fimbria dans l'assassinat de L. Valerius Flaccus, la date de l'événement et ses raisons, voir Lintott 1976, p. 490 ; Mulroy 1988, p. 159 sv. ; Muñiz Coello 1995-96, p. 272 sv. ; Ballesteros Pastor 1996, p. 161 sv. ; Mundubeltz 2000, p. 144 sv.

<sup>19</sup>. Plutarque, *Luc.*, 34, 4-5 ; 35, 5.

<sup>20</sup>. Cicéron, *De imp. Cn. Pomp.*, 26 ; Tite-Live, *Per.*, CXVIII, 9 ; Plutarque, *Luc.*, 34, 6-36, 5 ; *Pomp.*, 31, 1 et 9 ; Dion Cassius, XXXVI, 16, 3.

<sup>21</sup>. Plutarque, *Luc.*, 35, 4-6. Mundubeltz 2000, p. 214 sv. et 500 sv., pour le temps de service effectué par les légions.

<sup>22</sup>. Plutarque, *Luc.*, 35, 9 ; 36, 4 ; *Pomp.*, 31, 1 et 9.

<sup>23</sup>. Brunt 1971, p. 643. Il donne l'exemple de Sylla et des marianistes, qui utilisaient la terreur lorsqu'ils recrutèrent.

vente des biens de quelqu'un qui n'avait pas répondu à l'appel. Les mentions de confiscation de biens au V<sup>e</sup> siècle se trouvent en effet toutes chez Denys d'Halicarnasse. L'abrégiateur de Tite-Live a cependant pu mal comprendre le texte<sup>24</sup>. Mais même si ces épisodes ne sont pas historiques, ils n'en sont pas moins intéressants du point de vue de la reconstruction du passé effectuée par les Anciens. Quant à Auguste, il est présenté par Suétone comme celui qui rétablit les usages d'autrefois et maintint rigoureusement la discipline dans le domaine militaire<sup>25</sup>. Son attitude face aux réfractaires correspond tout à fait à ce portrait. La situation en 9/10 p.C. est en outre particulièrement difficile, ce qui est aussi le cas en 275 et en 90. Au III<sup>e</sup> siècle en effet, ce n'étaient plus la question du partage du pouvoir ou le problème des dettes qui provoquaient des troubles et des difficultés lors des levées. C'était le refus de participer à des conflits longs, durs et pauvres en butin. Le premier refus de ce genre apparaît précisément en 275 : c'était la première fois qu'un conflit se déroulait aussi loin de Rome (guerre contre Tarente et Pyrrhus). Un passage d'Appien indique que les autorités romaines enrôlèrent des affranchis, en 90, parce qu'il n'y avait pas assez de citoyens<sup>26</sup>. C'est sans doute un autre écho des problèmes rencontrés par ces autorités à l'occasion des levées pendant la Guerre Sociale.

Pour ce qui est des légions de Fimbria et quel que soit le moment où est intervenue la menace de confiscation, il est clair que les autorités romaines craignaient de ne pas pouvoir se faire obéir par les soldats, et qu'elles recoururent donc au seul argument qu'elles pensaient susceptible de toucher ces derniers : l'intérêt. C'est du reste ce même intérêt qui aurait pu les pousser à refuser la démobilisation. S'agissait-il d'une simple menace, ou les autorités étaient-elles en mesure de confisquer les biens des soldats ? La menace a été manifestement efficace et les soldats l'ont prise suffisamment au sérieux pour accepter d'être démobilisés. Pourquoi se sont-ils à nouveau engagés sous les ordres de Lucullus après ? Soit la menace de confiscation n'est intervenue qu'après, avec l'arrivée de Pompée, soit ils pouvaient penser être libres de faire ce qu'ils voulaient après leur démobilisation, dans la mesure où ils avaient obéi à l'ordre qui leur avait été donné.

La personne qui décidait de la confiscation était toujours la même à l'époque républicaine : c'étaient les consuls. Au début de l'Empire, c'était Auguste. Il s'agit donc de ceux qui étaient en train de faire les levées ou de celui au nom duquel les levées étaient effectuées. Dans le cas des légions de Fimbria, le gouverneur s'en chargea. Une fois que la confiscation a été décidée, comment s'opérait-elle ? Les auteurs anciens ne donnent pas beaucoup de détails : il s'agit, pour ainsi dire, de routine. Il est incontestable que les consuls envoyaient des hommes opérer la confiscation des biens, essentiellement des terres et tout ce qui permettait de les exploiter. La nature des biens était sans doute plus diverse dans le cas du chevalier qui a coupé les pouces de ses enfants. Reste le cas des soldats des légions de Fimbria. On les a sans doute menacés de leur prendre leur part de butin.

Le vocabulaire que les auteurs anciens utilisent dans les cas qui nous occupent pour indiquer qu'il y a eu confiscation et vente des biens reste aussi très général. Pour ce qui est du vocabulaire latin, on trouve trois expressions, *bona uendere*<sup>27</sup>, *bona hastae subiicere*<sup>28</sup> et *publicatis bonis eius*<sup>29</sup>. Une quatrième est utilisée par Menenius : *bonorum parte multandus est*<sup>30</sup>. Les expressions utilisées en latin ne sont pas originales. On retrouve l'expression *bona (eorum) uendere* à propos de la vente des biens des enfants des proscrits par Sylla<sup>31</sup> ou encore à propos de la vente d'ennemis vaincus<sup>32</sup>, donc aussi bien dans un contexte militaire que dans un contexte civil, particulier il est vrai, puisqu'il s'agit de proscription. Le verbe présent dans la formule *publicatis bonis eius*, *publicare*, est de la même famille que le nom *publicatio*, utilisé dans l'expression *publicatio bonorum*, qui indique la vente en masse des biens d'un condamné ou d'un proscrit au profit du trésor public<sup>33</sup>. Le prêteur donnait alors possession des biens aux questeurs, qui vendaient l'intégralité de ceux-ci aux enchères.

---

<sup>24</sup>. Brecht 1938, p. 69 n. 4, pense que le sens du texte de Tite-Live était le suivant : « *bona primum et tum ipsum uendidit* ».

<sup>25</sup>. Suétone, *Aug.*, 24, 1.

<sup>26</sup>. Appien, *BC*, I, 6, 49, 212.

<sup>27</sup>. Valère Maxime et Tite-Live pour le cas de 275.

<sup>28</sup>. Valère Maxime pour ce cas de 275 et Suétone pour Auguste.

<sup>29</sup>. Valère Maxime pour le cas de 90.

<sup>30</sup>. *Dig.*, XLIX, 16, 4, 11.

<sup>31</sup>. Tite-Live, *Per.*, LXXXIX.

<sup>32</sup>. Tite-Live, XLII, 8, 3 : *ipsos bonaque eorum uendidit*.

<sup>33</sup>. Daremberg-Saglio, s.v. *Confiscatio* ; García Morcillo 2005, p. 42.

L'expression *hasta subicere* se retrouve également dans d'autres textes<sup>34</sup>. En revanche, l'expression *sub hasta uendere* ou *uenire* est absente, alors qu'on la rencontre souvent aussi bien dans un contexte militaire que civil, pour des personnes comme pour des objets<sup>35</sup>. Ces expressions qui utilisent *hasta* rappellent la lance fichée au sol lors des ventes aux enchères publiques, faites au nom du peuple romain<sup>36</sup>.

Les expressions en grec sont elles aussi diverses : τὴν οὐσίαν ἀφαιρῆν<sup>37</sup>, τὰ χρήματα φέρειν<sup>38</sup>, φέρειν τὰ παρεσκευασμένα πρὸς τὴν ἐργασίαν ζεύγη τε βοϊκὰ καὶ βοσκήματα καὶ ὑποζύγια ἀχθοφόρα καὶ σκευὴ παντοῖα<sup>39</sup>, τὰ ὄντα δημεύσειν<sup>40</sup>. Seule la dernière expression, employée par Appien, contient un terme désignant spécifiquement un acte confiscatoire, puisque le verbe δημεύσειν est utilisé et que δήμευσις, en grec, a le même sens que celui de *publicatio bonorum*. Denys d'Halicarnasse utilise quant à lui toujours le même verbe, relativement neutre. Ces expressions ne permettent pas de tirer une quelconque conclusion concernant la façon dont les biens ont été vendus.

Si les auteurs anciens ne donnent aucun détail concernant les ventes, c'est sans aucun doute parce qu'elles ne présentaient rien de particulier. Il s'agit dans chaque cas d'une vente en masse, et non d'une vente d'objets déterminés : les questeurs vendaient l'ensemble des biens à des *sectores*, qui se chargeaient eux de la vente en détail<sup>41</sup>.

Se pose enfin le problème de la punition choisie à l'encontre des réfractaires. Il y avait en effet plusieurs punitions possibles, qui dépendaient beaucoup des circonstances<sup>42</sup>. Elles étaient la plupart du temps décidées par le magistrat chargé de l'enrôlement, qui pouvait demander son avis au Sénat. Elles avaient une origine lointaine, puisque Denys d'Halicarnasse fait dire à Ap. Claudius Sabinus Inregillensis, en 495, qu'il fallait appliquer les punitions ordonnées par les lois (νόμοι) contre les citoyens qui refusaient le service militaire, en accord avec les coutumes ancestrales<sup>43</sup>. Il est permis de douter que ces lois aient été aussi anciennes, et qu'il se soit même agi de lois<sup>44</sup>. Il vaut mieux parler de tradition<sup>45</sup>. Ces punitions étaient au nombre de quatre pour l'époque républicaine et allaient de la peine pécuniaire à la réduction en esclavage en passant par la confiscation des biens et le châtement corporel et/ou la prison. La peine pécuniaire consistait à infliger des amendes<sup>46</sup>. Elle n'est pas mentionnée très souvent, sans doute parce qu'elle semblait bien légère pour une faute aussi grave. Les deux autres se rencontrent beaucoup plus souvent. Ces peines n'étaient d'autre part pas exclusives l'une de l'autre. En 363, le dictateur L. Manlius Capitolinus Imperiosus eut recours à la fois à la peine pécuniaire et aux châtements corporels (verges) ou à la prison<sup>47</sup>. C. Vettienus fut condamné, outre la confiscation de ses biens, à une peine de prison perpétuelle<sup>48</sup>. Valère Maxime souligne qu'une telle peine est pire que la mort, puisque c'est une mort lente et ignominieuse<sup>49</sup>. En 275, le jeune homme fut condamné à la confiscation de ses biens et à être vendu<sup>50</sup>.

---

<sup>34</sup>. Valère Maxime, IX, 12, 7, à propos de la vente au profit de l'État des biens d'un homme condamné ; Florus, I, 22, à propos du champ près de Rome dans lequel Hannibal campait et qui fut mis en vente à Rome.

<sup>35</sup>. Parmi beaucoup d'autres : Tite-Live, IV, 29, 4 ; V, 16, 7 ; XXIII, 38, 7 ; Valère Maxime, II, 4, 2 ; V, 1, 7 ; VI, 5, 1 ; Juvénal, *Sat.*, III, 33 ; Festus, p. 442 Th. Pour le sens et l'évolution de ces expressions, voir Alföldi 1959, p. 8-9 ; García Morcillo 2005, p. 41-42.

<sup>36</sup>. García Morcillo 2005, p. 47-48.

<sup>37</sup>. Dion Cassius, LVI, 23, 2-3.

<sup>38</sup>. Denys d'Halicarnasse, VIII, 81, 3 pour le cas de 485.

<sup>39</sup>. Denys d'Halicarnasse, VIII, 87, 4-7 pour le cas de 480.

<sup>40</sup>. Pour les soldats de Lucullus.

<sup>41</sup>. Daremberg-Saglio, *s.v. Hasta*, III, p. 41-42 (É. Cuq) ; Alföldi 1959 ; García Morcillo 2005, p. 48sv.

<sup>42</sup>. *RE* V, 1, 1903, *s.v. Dilectus*, cols. 599-601 (W. Liebenam).

<sup>43</sup>. Denys d'Halicarnasse, VI, 24, 1. On trouve d'autres références à ces lois chez Denys d'Halicarnasse, mais elles sont tout aussi rapides : VIII, 81, 3, à propos des événements de 485 ; X, 33, 3, à propos des événements de 455.

<sup>44</sup>. Sur l'ambiguïté du mot νόμος, qui peut désigner en grec aussi bien la loi que la coutume, voir Ducos 1989, p. 180.

<sup>45</sup>. Jung 1982, p. 885 et 965.

<sup>46</sup>. Carcani [1874] 1981, p. 36.

<sup>47</sup>. Tite-Live, VII, 4, 2.

<sup>48</sup>. Valère Maxime, VI, 3, 3.

<sup>49</sup>. Rivière 1994, p. 614-615 ; Rivière 2004, p. 105.

Valère Maxime est cependant le seul à associer les deux châtiments : pour l'abrégiateur de Tite-Live, il n'y eut que vente des biens, et pour Varron, il n'y eut que vente de la personne<sup>51</sup>. Il est possible que Valère Maxime n'ait pas voulu choisir entre les deux punitions et les ait réunies. Nous avons vu que l'abrégiateur de Tite-Live avait pu mal comprendre le texte<sup>52</sup>. En principe, la réduction en esclavage, pour un citoyen, c'était la perte de la liberté, de la citoyenneté et l'exil, et donc une mort civile<sup>53</sup>. C'était la peine qui était infligée à ceux qui ne se présentaient pas au recensement, avec la confiscation des biens, l'emprisonnement ou la mort<sup>54</sup>. Les peines furent les mêmes pour le chevalier qui mutila ses fils, mais Auguste adoucit d'une certaine façon la réduction en esclavage : il a été relégué à la campagne mais vivait en homme libre. Lors de l'enrôlement de 9/10 p.C., les réfractaires ont eu également une double peine : confiscation de leurs biens et privation de leurs droits civiques. Comme cela ne suffit pas, l'empereur finit par recourir au châtiment suprême, la mort. C'est la première fois (et la seule pour la période qui nous concerne) qu'une telle punition a été infligée à des réfractaires. Sous l'Empire apparut aussi la déportation, accompagnée ou non de la confiscation des biens.

Les autorités romaines disposaient pour punir les récalcitrants de toute une panoplie, qui allait d'un châtiment relativement doux à des punitions particulièrement sévères. Leur préférence dépendait beaucoup des circonstances, de leur volonté de frapper ou non les imaginations, de faire un exemple. Y a-t-il eu évolution dans la nature de ces châtiments ? On ne peut que constater que les mentions de confiscation des biens datent principalement du V<sup>e</sup> siècle et du règne d'Auguste. En revanche, la réduction en esclavage n'est mentionnée qu'à partir de 275, et des peines particulières (dégradation civique et militaire) apparurent pendant la guerre contre Hannibal, en 214 et 209. Les châtiments particuliers réservés à ceux qui se mutilaient ne sont mentionnés qu'à partir du I<sup>er</sup> siècle, comme du reste la mutilation elle-même. Les auteurs anciens n'ont certes pas mentionné tous les cas où les réfractaires ont été punis. Si l'on se fie à ce qu'ils en ont dit, il semble cependant bien que la confiscation des biens, puisque c'est elle qui nous occupe ici, soit une punition considérée (à tort ou à raison) comme caractéristique des premiers temps de la République. Cela correspond au cadre censitaire qui était alors celui de la conscription : c'étaient les citoyens qui disposaient d'une certaine fortune qui étaient concernés par l'enrôlement. Ce cadre censitaire rend d'ailleurs la punition beaucoup plus grave qu'elle ne le paraît au premier abord. Le citoyen dont les biens ont été totalement ou même seulement en partie confisqués n'a en effet plus ensuite la fortune nécessaire pour pouvoir participer au *dilectus*. Or pour pouvoir commencer une carrière politique, il fallait pouvoir justifier d'un certain nombre de campagnes militaires<sup>55</sup>. C'était donc tout son avenir qui était ainsi gravement compromis.

## Annexes

### 1) Le *dilectus* de 485 av. J.-C.

Οὐ προσιόντων δὲ τῇ καταγραφῇ τῶν ἀπόρων ἀδύνατοι ὄντες τὴν ἐκ τῶν νόμων ἀνάγκη τοῖς ἀπειθοῦσι προσφέρειν προειστήκεσαν γὰρ τοῦ πλήθους οἱ δήμαρχοι καὶ κωλύσειν ἔμελλον, εἴ τις ἐπιχειρήσειεν ἢ τὰ σώματα τῶν ἐκλειπόντων τὴν στρατείαν ἄγειν ἢ τὰ χρήματα φέρειν.

Les pauvres refusaient de donner leur nom, et l'on ne pouvait les contraindre par les lois à servir malgré

<sup>50</sup>. Pour l'analyse des paroles du consul, voir Brecht 1938, p. 74. Le censeur déclarait l'exclusion du corps des citoyens, le consul était le seul habilité à prendre la décision de la vente. La vente se faisait à l'étranger. Lemosse 1949, p. 182 ; Gaudemet 1982<sup>2</sup>, p. 544 ; Lovisi 1999, p. 171-172.

<sup>51</sup>. Tite-Live, *Per.*, XIV, 3 ; Valère Maxime, VI, 3, 4 ; Varron, *ap. Non.*, 28L.

<sup>52</sup>. Voir ci-dessus, n. 23.

<sup>53</sup>. Cicéron, *Caec.*, 99 ; Gaius, *Inst.*, I, 160. Carcani [1874] 1981, p. 34 et 72 ; J. Gaudemet 1982<sup>2</sup>, p. 544.

<sup>54</sup>. Tite-Live, I, 44, 1, parle de mort et d'emprisonnement pour ceux qui ne se présentèrent pas lors du recensement effectué par Servius Tullius ; Cicéron, *Caec.*, 99, mentionne seulement la vente comme esclave ; Gaius, *Inst.*, I, 160 : les *incensi* devaient être vendus ; Denys d'Halicarnasse, IV, 15, 6 : le citoyen était battu, il perdait ses biens et était vendu comme esclave ; V, 75, 3 : le citoyen perdait sa propriété et sa citoyenneté ; Zonaras, VII, 19 : les censeurs vendirent les propriétés et les consuls la personne. Humbert 1976, p. 238 ; Magdelain 1987, p. 551 et 552 n. 55 ; Brunt 1971, p. 33-34 ; Evans 1988, p. 128-129 ; E. Lo Cascio 2001, p. 126. Magdelain 1978, p. 73.

<sup>55</sup>. Ou à tout le moins du nombre de fois où l'on s'est présenté à l'appel, voir Mommsen 1892, p. 157.

eux. En effet, les tribuns prenaient le parti du peuple et ils s'apprêtaient à empêcher que l'on ne mît la main sur la personne et sur les biens de ceux qui refusaient d'aller à la guerre.

Denys d'Halicarnasse, VIII, 81, 3.

2) *Le dilectus* de 480 av. J.-C.

Καὶ τοὺς οὐχ ὑπακούοντας τοῖς νόμοις, ἐπειδὴ αὐτοὺς ἄγειν οὐχ οἰοί τ' ἦσαν, εἰς χρήματα ἐζημίουν· ὅσοις μὲν χωρία ὑπῆρχεν, ἐκκόπτοντες ταῦτα καὶ τὰς αὐλάς καθαιροῦντες· ὅσων δὲ γεωργικὸς ὁ βίος ἦν ἐν ἀλλοτρίοις κτήμασι, τούτων ἄγοντές τε καὶ φέροντες τὰ παρεσκευασμένα πρὸς τὴν ἐργασίαν ζεύγη τε βοϊκὰ καὶ βοσκήματα καὶ ὑποζύγια ἀχθοφόρα καὶ σκεύη παντοῖα, οἷς γῆ τ' ἐξεργάζεται καὶ καρποὶ συγκομίζονται.

Quiconque refusait d'obéir aux lois, s'ils (les consuls) ne pouvaient le contraindre, ils le punissaient par ses biens. S'il avait des terres, ils coupaient ses arbres et rasaient ses fermes. Tous ceux qui étaient paysans sur des terres d'autrui, ils leur enlevaient les instruments nécessaires pour leur métier, leurs bœufs, leurs troupeaux, leurs bêtes de somme, enfin tous les meubles et outils dont ils avaient besoin pour cultiver leur ferme ou pour transporter leurs produits.

Denys d'Halicarnasse, VIII, 87, 4-7.

3) *Le dilectus* de 455 av. J.-C.

... ἐπὶ τὸ βία προσαναγκάζειν τοὺς ἀπειθοῦντας ἐτρέποντο, οὔτε παραίτησιν οὔτε συγγνώμην οὐδενὶ διδόντες οὐδεμίαν, ἀλλὰ ταῖς ἐκ τῶν νόμων τιμωρίας εἶς τε τὰ σώματα καὶ τὰς οὐσίας αὐτῶν πικρῶς χρώμενοι.

Ils (les consuls) usaient de violence à l'égard de ceux qui refusaient de s'enrôler : ils n'admettaient ni les excuses ni les raisons les plus légitimes, mais ils utilisaient avec rigueur les châtiments prévus par les lois à l'encontre des personnes et des biens.

Denys d'Halicarnasse, X, 33, 3-4.

4) *Le dilectus* de 275 av. J.-C.

*Curius Dentatus consul, cum dilectum haberet, eius, qui citatus non reponderat, bona primus uendidit.*

Curius Dentatus, qui faisait une levée, fit vendre, le premier, les biens de celui qui n'avait pas répondu à l'appel.

Tite-Live, *Per.*, 14, 3.

*Id factum imitatus M'. Curius consul, cum dilectum subito edicere coactus esset et iuniorum nemo respondisset, coniectis in sortem omnibus tribubus, Polliae, quae prima exierat, primum nomen urna extractum citari iussit neque eo respondente bona adolescentis hastae subiecit. Quod ut illi nuntiatum est, ad consulis tribunal concurrat collegiumque tribunorum appellavit. Tunc Manlius Curius praefatus non opus esse eo ciue rei publicae, qui parere nesciret, et bona eius et ipsum uendidit.*

Le consul M'. Curius imita cette attitude. Obligé d'ordonner subitement une levée et voyant qu'aucun des jeunes gens ne répondait à l'appel, il jeta dans une urne les noms de toutes les tribus. La tribu Pollia sortit la première. Il ordonna de proclamer le premier nom tiré au sort et appartenant à cette tribu. Le jeune homme ne répondant pas, il fit mettre à l'encan ses biens. Dès que celui-ci en fut averti, il courut au tribunal du consul et en appela au collège des tribuns. Mais Manlius Curius déclara que la République n'avait pas besoin d'un citoyen qui ne savait pas obéir et fit vendre ses biens et sa personne.

Valère Maxime, VI, 3, 4.

*Manlius Curius consul in Capitolio cum dilectum haberet nec citatus in tribu ciuis respondisset, uendidit tenebrionem.*



Comme il faisait une levée sur le Capitole et que le citoyen appelé parmi une tribu ne répondait pas, le consul Manlius Curius fit vendre cet ami des ténèbres.

Varron, *ap. Non.*, 28L.

5) Le *dilectus* de 90 av. J.-C.

*Ne in C. quidem Vettieno, qui sibi sinisrae manus digitos, ne bello Italico militaret, absciderat, seueritas senatus cessauit : publicatis enim bonis eius ipsum aeternis uinculis puniendum censuit effecitque ut quem honeste spiritum profundere in acie noluerat, turpiter in catenis consumeret.*

C. Vettienus, qui s'était coupé les doigts de la main gauche pour éviter de servir dans la guerre d'Italie, n'échappa pas non plus à la sévérité du Sénat. Après avoir confisqué ses biens, il décida en effet qu'il fallait prononcer contre lui la peine de la prison perpétuelle, le réduisant ainsi à consumer ignominieusement dans les fers une vie qu'il n'avait pas voulu sacrifier avec honneur sur un champ de bataille.

Valère Maxime, VI, 3, 3.

6) Le *dilectus* de 9/10 apr. J.-C.

Καὶ ἐπειδὴ μηδεὶς τῶν τὴν στρατεύσιμον ἡλικίαν ἐχόντων καταλεχθῆναι ἠθέλησεν, ἐκλήρωσεν αὐτούς, καὶ τῶν μὲν μηδέπω πέντε καὶ τριάκοντα ἔτη γεγονότων τὸν πέμπτον, τῶν δὲ πρεσβυτέρων τὸν δέκατον ἀεὶ λαχόντα τὴν τε οὐσίαν ἀφείλετο καὶ ἠτίμωσε. Καὶ τέλος, ὡς καὶ πάνυ πολλοὶ οὐδ' οὔτω τι αὐτοῦ προετίμων, ἀπέκτεινέ τινας.

Comme aucun de ceux qui avaient l'âge de porter les armes ne voulait s'enrôler, il les fit tirer au sort, et, faisant tirer au sort le cinquième parmi ceux qui n'avaient pas encore trente-cinq ans et le dixième parmi ceux qui étaient plus âgés, il les priva de leurs biens et de leurs droits civiques. Enfin, comme, malgré cela, beaucoup refusaient encore de lui obéir, il en fit mettre à mort plusieurs.

Dion Cassius, LVI, 23, 2-3.

*Equitem Romanum, quod duobus filiis adolescentibus causa detrectandi sacramenti pollices amputasset, ipsum bonaque subiecit hastae ; quem tamen, quid inminere emptioni publicanos uidebat, liberto suo addixit, ut relegatum in agros pro libero esse sineret.*

Un chevalier romain avait coupé les pouces à ses deux fils, des jeunes hommes, pour les dispenser du service militaire. Il (Auguste) fit vendre à encan ses biens et sa personne. Mais, voyant que les publicains allaient l'acheter, il l'adjudgea à son affranchi, afin que, relégué à la campagne, il menât la vie d'un homme libre.

Suétone, *Aug.*, 24, 3.

7) Les légions fimbriennes

Λευκόλλου δ' ἤδη τῷ Μιθριδάτῃ παραστρατοπεδεύοντος, ὁ τῆς Ἀσίας στρατηγὸς περιπέμπων ἐκκήρθησε Ῥωμαίους ἐπικαλεῖν Λευκόλλῳ πέρα τοῦ δέοντος πολεμοῦντι, καὶ τοὺς ὑπ' αὐτῷ τῆς στρατείας ἀφιέναι, καὶ τῶν οὐ πειθομένων τὰ ὄντα δημεύσειν.

Alors que Lucullus avait déjà placé son camp près de Mithridate, le gouverneur d'Asie envoya des hérauts pour dire que les Romains accusaient Lucullus de prolonger inutilement la guerre, qu'ils ordonnaient que les soldats qui étaient sous ses ordres soient démobilisés, et que les biens de ceux qui n'obéiraient pas à cet ordre seraient confisqués.

Appien, *Mithr.*, 90, 411-412.

## Bibliographie

- Alföldi, A. (1959) : “Hasta—Summa Imperii. The Spear as Embodiment of Sovereignty in Rome”, *AJA*, 63, p. 1-27.
- Ballesteros Pastor, L. (1996) : *Mitridates Eupátor, rey del Ponto*, Grenade.
- Brecht, C. H. (1938) : *Perduellio. Eine Studie zu ihrer begrifflichen Abgrenzung im römischen Strafrecht bis zum Ausgang der Republik*, Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte n° 29, Munich.
- Brunt, P. A. (1974) : “C. Fabricius Tuscus and an Augustan Dilectus”, *ZPE*, 13, p. 161-185.
- Brunt, P. A. (1971) : *Italian Manpower 225 B.C. – A.D. 14*, Oxford.
- Carcani, M. [1874] 1981 : *Dei Reati delle pene e di giudizi militari presso i romani confrontati colle disposizioni del codice penale per l’esercito del regno d’Italia*, Milan, réimpr. Naples.
- David, J.-M. (1984) : “Du comitium à la roche tarpéienne... Sur certains rituels d’exécution capitale sous la République, les règnes d’Auguste et de Tibère”, in : *Du châtement dans la cité*, p. 131-176.
- Du châtement dans la cité* (1984) : *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peines de mort dans le monde antique*, Coll. EFR 79, Rome.
- Ducos, M. (1989) : “Denys d’Halicarnasse et le droit”, *MEFRA*, 101, p. 175-186.
- Evans, J. K. (1988) : “Resistance at Home: The Evasion of Military Service in Italy during the Second Century BC”, in : Yuge T., M. Doi (1988), p. 121-140.
- García Morcillo, M. (2005) : *Las ventas por subasta en el mundo romano : la esfera privada*, Col.leció INSTRUMENTA, Barcelone.
- Gaudemet, J. (1982<sup>2</sup>) : *Les institutions de l’Antiquité*, Paris.
- Humbert, M. (1976) : “*Libertas id est ciuitas* : autour d’un conflit négatif de citoyennetés au II<sup>e</sup> s. avant J.-C.”, *MEFRA*, 88, p. 221-242.
- Jung, J. H. (1982) : “Die Rechtsstellung der römischen Soldaten. Ihre Entwicklung von den Anfängen Roms bis auf Diokletian”, *ANRW*, II, 14, p. 882-1013.
- Keaveney, A. (1982) : *Sulla. The Last Republican*, Londres/Canberra.
- Keaveney, A. (1992) : *Lucullus. A Life*, Londres/New York.
- Kissel, T. (1996) : “Kriegsdienstverweigerung im römischen Heer”, *AW*, 27, 4, p. 289-296.
- Konrad, C. F. (1994) : *Plutarch’s Sertorius : A Historical Commentary*, Chapel Hill/Londres.
- Lemosse, M. (1949) : “L’affranchissement par le cens”, *RD*, p. 161-203.
- Lintott, A. W. (1976) : “Mithridatica”, *Historia*, 25, 4, p. 489-491.
- Lo Cascio, E. (2001) : “Recruitment and the size of the Roman population from the third to the first century BCE”, in : Scheidel (2001), p. 111-137.
- Lovisi, C. (1999) : *Contribution à l’étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.)*, Paris.
- Magdelain, A. (1987) : “De la coercition capitale du magistrat supérieur au tribunal du peuple”, *Labeo*, 33, p. 139-166
- Magdelain, A. (1978) : *La loi à Rome. Histoire d’un concept*, Paris.
- Marin y Peña, M. (1956) : *Instituciones militares romanas*, Enciclopedia clásica II, Madrid.
- Mastrocinque, A. (1999) : *Studi sulle guerre Mitridatiche*, Historia Einzelschriften n° 158, Stuttgart.
- Mommsen, T. (1892) : *Le droit public romain*, t. II, Paris.
- Mulroy, D. (1988) : “The Early Career of P. Clodius Pulcher: a re-examination of the charges of mutiny and sacrilege”, *TAPhA*, 118, p. 155-178.
- Mundubeltz, G. (2000) : *Les séditions dans les armées romaines de 218 av. J.-C. à l’an 14 de notre ère*, Thèse de doctorat Bordeaux III, 3 vols.
- Muñoz Coello, J. (1995-96) : “C. Flavius Fimbria, consular y legado en la provincia de Asia (86/84 a. de C.)”, *SHHA*, 13-14, p. 257-275.
- Nicolet, C. (1988) : *Rendre à César. Économie et société dans la Rome antique*, Paris.

- Rivière, Y. (1994) : “*Carcer et uincla* : la détention publique à Rome (sous la République et le Haut-Empire) ”, *MEFRA*, 106, p. 579-652.
- Rivière, Y. (2004) : *Le cachot et les fers*, Paris.
- Scheidel, W., éd. (2001) : *Debating Roman Demography*, Leyde/Boston.
- Siber, H. (1936) : *Analogie, Amtsrecht und Rückwirkung im Strafrechte des römischen Freistaates*, Leipzig.
- Swan, P. M. (2004) : *The Augustan Succession. An Historical Commentary on Cassius Dio's Roman History, Books 55-56 (9 B.C.-A.D. 14)*, Oxford.
- Todisco, E. : “La politica augustea dei reclutamenti straordinari”, à paraître dans les *Actes du 5<sup>e</sup> congrès sur l'armée romaine*.
- Wesch-Klein, G. (1998) : *Soziale Aspekte des römischen Heerwesens in der Kaiserzeit*, Stuttgart.
- Wierschowski, L. (1995) : “Kriegsdienstverweigerung im römischen Reich”, *AncSoc*, 26, p. 205-239.
- Wierschowski, L. (1997) : “Eine andere Seite Roms : Deserteure und Kriegsdienstverweigerer”, *Varus-Kurier*, p. 5-6.
- Yuge T., M. Doi, eds (1988) : *Forms of Control and Subordination in Antiquity*, Leyde.